Case FRC 14

# A M. THOURET,
## DÉPUTÉ
## AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,
## ET
## PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.

# ADRESSE.

*Non est alius præter nos.*

A NEUFCHATEL.

1789.

MdW 74

# A M. THOURET,

## DÉPUTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE,

## ADRESSE.

VOTRE illuſtre aſſemblée, M. le Préſident, de la part de pluſieurs ames honnêtes éprouve des plaintes, des refus, des contradictions : nous voudrions bien nous ranger du côté de ces citoyens, qui ſe font un devoir de lui être ſoumis & très-attachés ; mais dans les faits qui ſe paſſent ſous nos yeux, dans les grands principes de la raiſon, nous trouvons à notre obéiſſance des obſtacles inſurmontables.

Un trait qui vous eſt échappé augmente encore nos doutes & nos inquiétudes.

Vous avouez que, « ſi les préjugés d'une, » de deux ou trois provinces doivent l'emporter ſur le bien *général & démontré* de tout » le royaume..... ſi les parties ne doivent » pas céder raiſonnablement à leur tout ; ſi » la nation, en corps, n'a aucune autorité ſur » ſes membres..... ſi ceux qui concourent, » par leurs députés, à faire les décrets conſti-

» tutionnels, peuvent ensuite refuser de s'y » soumettre; ici (c'est-à-dire dans votre assem- » blée) il n'y a point d'*association politique*, » point de *corps législatif*, point de *régénération* » *à espérer*, point de *constitution à faire*.... » Disons le mot (ajoutez-vous), nous ne se- » rions point une *assemblée nationale*, parce que » nous n'aurions pas voulu l'être; nous n'au- » rions pas voulu *prendre l'esprit de la chose*, » ni en remplir les obligations.... (1). »

Vivement touchés de cette conséquence que vous admettez, sur le champ nous avons examiné ces quatre questions, desquelles dépend la vérité de vos aveux. Elles nous ont paru évidentes & incontestables. Plusieurs électeurs des différens ordres nous ont exhortés de vous adresser nos réflexions, de les faire passer à votre assemblée, afin qu'elle puisse nous aider de ses lumieres, & nous assurer qu'elle a bien *pris l'esprit de la chose* & rempli ses *obligations*; qu'elle n'a jamais pensé à adopter ce plan de gouvernement, publié sous le ministere d'un de nos contrôleurs généraux (M. Turgot), dans lequel la France ne vouloit plus avoir *ni roi*, *ni prêtres*, *ni magistrats*, *ni soldats*.

Vous avez accordé, Monsieur, à tous les auteurs la plus grande liberté d'écrire, d'imprimer tout ce qui leur plaira : nous allons profiter de cette permission; nous nous expliquerons avec la plus grande sincérité & la plus grande franchise. Si, dans nos raisonnemens, vous

(1) Discours de M. Thouret, sur la nouvelle division territoriale du royaume, page 16.

appercevîez quelques traits de chaleur, quelques expreſſions hardies, nous vous prions de les imputer uniquement à cet empire abſolu qu'exercent & la vérité ſur notre eſprit, & l'amour du bien public ſur notre cœur.

PHEMIERE QUESTION.

Vous demandez, 1°. *ſi les préjugés d'une, de deux ou trois provinces doivent l'emporter ſur le bien général & démontré de tout le royaume?*

*RÉPONSE.*

Ni les provinces, ni les citoyens ne doivent jamais ſe laiſſer emporter par de faux préjugés, encore moins s'oppoſer au bonheur de la patrie. L'homme raiſonnable eſt toujours obligé de ſuivre les lumieres de la raiſon & les attraits du bien. Dans ces anciens états, où la ſageſſe a toujours préſidé, où la juſtice des loix, les bons exemples, de longues habitudes concourent à nous faire diſcerner la vérité & l'importance de nos devoirs, il eſt aſſez facile de remplir toutes ces obligations; mais dans un nouvel état, où il n'y a aucun pouvoir reconnu, aucune conſtitution établie, on ne peut pas avoir la même facilité.

Vous appliquez, Monſieur, ce principe aux provinces qui s'élevent contre l'autorité de votre aſſemblée. L'ancienne conſtitution étant renverſée, elles ne connoiſſent plus de maître qui ait le droit de leur commander; elles apperçoivent par-tout l'inſubordination la plus monſtrueuſe : dans de pareilles circonſtances, comment ſe mettre à l'abri de tous les préjugés?

Plusieurs des écarts commis dans des ténebres aussi profondes mériteroient bien d'être excusés. Disons mieux, les préjugés que vous accusez ces provinces de suivre, sont les grands principes que votre assemblée a établis, comme les véritables fondemens de sa nouvelle constitution. *Premiere réflexion.*

Ce bien que vous appellez *général & démontré*, auquel elles vous paroissent s'opposer, seroit le plus grand des maux qui pourroit arriver à la France. *Seconde réflexion.*

Ces deux vérités démontrées serviront de réponse à votre premiere question. Il en résultera évidemment que votre assemblée n'est point une association politique, & ne peut pas être un corps législatif.

1°. Ces préjugés, que vous accusez quelques provinces de suivre, sont ces premiers principes qui ont servi de préliminaire à votre constitution. Plusieurs provinces ne les adopteront point: elles regardent comme extravagant ce systême, qui soumet à la volonté de tous les citoyens le pouvoir souverain, auquel ils doivent tous être soumis, & qui transmet le droit de gouverner, commander, réprimer & punir, dans les mains de ces individus mêmes, qui, par leurs crimes, leurs égaremens, ont le plus grand besoin d'être eux-mêmes gouvernés, commandés, réprimés & punis. Jamais de sages provinces n'approuveront ce contrat social, volontaire & libre de la part de tous les citoyens, d'où ces philosophes qui dominent dans vos séances croyent pouvoir tirer leur puissance souveraine : mais, pour s'excuser devant vous,

elles peuvent vous oppofer ce contrat qui place dans les mains de tous les individus le pouvoir fouverain, & qui, malgré la différence de leurs préjugés, de leurs mœurs, donne à tous les hommes les mêmes droits, la même licence. C'eft par une fuite de ce beau contrat, que vous donnez à tous les citoyens la liberté de penfer, de juger, d'agir, d'écrire tout ce qui leur plaira, pourvu que ce foit *fans toucher au bien d'autrui*. Ils peuvent donc tout entreprendre, combattre & contredire ceux qui oferoient attenter à leur liberté. Vous laiffez impunis ces crimes affreux qui ont été la fuite de votre révolution : vous fouffrez qu'on étale fous vos yeux, aux portes de votre affemblée, les ouvrages les plus impies, les plus licencieux : vous en connoiffez les auteurs, & vous ne mettez aucun obftacle à leurs mauvais deffeins. Les provinces feroient-elles donc plus coupables, en fuivant vos principes & réglant leur conduite fur la vôtre ? Si ce n'eft pas un crime d'attaquer Dieu, d'infulter le monarque qui le repréfente, de corrompre les mœurs, de calomnier la vertu ; eft-ce donc un grand forfait de réfifter à fes égaux & de contredire l'opinion de fes femblables ? Quand ces citoyens feroient répréhenfibles, ils ne pourroient pas le paroître à vos yeux : les préjugés que vous les accufez de fuivre, c'eft vous qui les leur avez infpirés, & qui, en leur attribuant un pouvoir fouverain, les autorifez à fuivre leurs penchans, à s'abandonner à l'erreur, & à ne reconnoître aucune puiffance qui puiffe les contraindre.

Ils feroient néanmoins coupables devant Dieu,

s'ils s'oppofoient au vrai bonheur de leur patrie ; mais, de ce côté, ils méritent les plus grands éloges. C'eſt ici principalement où l'on reconnoît vos funeſtes préjugés.

2°. Ce que vous appellez *le bien général & démontré de tout le royaume*, ne peut être que la ſource des plus grands malheurs & des plus affreux déſordres. Bouleverſer un etat, en renverſer le trône, mettre ſous les pieds du peuple les perſonnes qui étoient placées au-deſſus, établir une égalité parfaite, une indépendance entre tous les citoyens, n'eſt-ce pas là régénérer un état pour l'expoſer aux plus grands dangers, aux plus horribles calamités?

Comment? C'eſt faire le bien général du royaume, que d'oſer enlever au roi ſa couronne, le dépouiller de tous ſes droits, s'emparer de ſes revenus, aliéner ſes domaines, avilir, abbaiſſer ſes miniſtres, s'approprier la légiſlation, ſupprimer les loix antiques, abolir tous les tribunaux, chaſſer tous les magiſtrats, faire ſuccéder à la monarchie la plus parfaite, l'anarchie la plus déteſtable, confondre tous les ordres, donner aux philoſophes du ſiecle le titre qu'ils s'attribuent, de *monarques de la nature*; enlever à la nobleſſe ces diſtinctions méritées par les ſervices éclatans rendus à la nation, qualifier de crimes & de forfaitures les témoignages de reſpect & d'attachement donnés à la perſonne de notre monarque, décerner des peines contre ſes ſujets les plus fideles! Comment? En renverſant le trône du monarque, dans un royaume dont le chriſtianiſme a jetté les fondemens, & où il a toujours

établi l'ordre & la paix, tandis qu'il y a été universellement respecté; détruire les autels consacrés à Dieu, décrier la religion catholique, supprimer ses pieux établissemens, calomnier ses plus dignes ministres, abolir tous leurs titres, enlever tous leurs biens, dépouiller de tous leurs ornemens toutes les églises, interdire la célébration des fêtes, défendre aux ames religieuses de se consacrer à Jesus-Christ, rompre les liens indissolubles du mariage, tolérer & permettre les cultes les plus infâmes, refuser au catholicisme cette protection qu'on offre à l'hérésie, dispenser tous les sujets de tous les devoirs de leur sainte religion, sont-ce donc là des moyens pour procurer à tous les citoyens un bonheur véritable & *démontré*? N'est-ce pas, au contraire, exposer ce royaume à des dissensions interminables, aux plus grands désordres, à des insurrections? Déja nous voyons porter les atteintes les plus cruelles à notre liberté, à notre sûreté, à toutes nos propriétés, & commettre les crimes les plus affreux : nous voyons les citoyens les plus vertueux abandonner leur patrie; le commerce ruiné, le crédit de la nation perdu, les comités, les districts se soulever les uns contre les autres, & le pauvre peuple tombé dans la plus grande inquiétude & la misere la plus affreuse. Vous appellez, Monsieur, cette constitution si bisarre, *le bien général de la nation !* Elle ne peut paroître telle qu'à ces individus qui ne connoissent d'autre bonheur que de satisfaire toutes leurs passions. La plupart de nos provinces la regarderont toujours comme la plus détestable anarchie : elles se feront un de-

voir de rejetter, avec mépris, une ſemblable régénération; & vivement perſuadées de la vérité de leur réponſe, elle ſe trouveront forcées d'admettre la conſéquence que vous en avez tirée, & d'affirmer que votre aſſemblée eſt le corps le plus impolitique & le moins capable de former une véritable légiſlation.

## SECONDE QUESTION.

Vous demandez, 2°. « ſi les parties ne doi-» vent pas raiſonnablement céder au tout? »

### *RÉPONSE.*

Ces idées abſtraites ne préſentent pas un grand jour, & ce défaut de lumiere donne toujours lieu à quelques erreurs. Nous allons développer ce principe vague; & des divers exemples que nous citerons, il en réſultera que, principalement dans votre nouvelle conſtitution, *les parties peuvent & doivent ſouvent réſiſter à leur tout.*

*Un tout* quelconque eſt l'enſemble de ſes parties, & la réunion de ſes parties forment *le tout*; le tout entier ne peut donc pas avoir une autorité ſur ſes parties, puiſqu'il n'en eſt pas diſtingué, & la totalité des parties ne peut pas en dépendre.

Sans doute, par un tout vous entendez ſeulement le plus grand nombre des parties qui en conſervent la dénomination; & par ſes parties, vous n'entendez que ce petit nombre qui ne peuvent pas en conſerver le nom. D'après ces premieres notions, nous allons parler du tout & de ſes parties.

Dans la matiere, on voit des parties détachées qui ne forment un tout, que parce qu'elles ſont

analogues, qu'elles occupent un même lieu & forment un même nombre. Destituées de toute activité, si une force étrangere vient en enlever le plus grand nombre, les parties qui n'ont point été touchées ne doivent point céder & les suivre. Voilà ce qui, tous les jours, arrive dans les sociétés humaines. L'orgueil, l'ambition, l'intérêt, l'enthousiasme, toutes les passions mettent en mouvement le plus grand nombre de leurs membres; mais les personnes sages & vertueuses restent contentes & tranquilles, & se font un devoir de ne pas suivre les mauvais exemples du plus grand nombre.

On rencontre d'autres touts, dont les parties étroitement liées & intimement unies forment un tout physique. Lorsqu'un même principe les pousse dans la même direction, elles se trouvent forcées de suivre & d'accompagner leur tout; mais si différentes forces les frappent par divers côtés & dans des directions opposées, les parties se séparent, elles se font obstacles, elles finissent par se trouver dans le plus grand éloignement. On remarque les mêmes phénomenes dans ces sociétés où des intentions contraires, des motifs tout différens agitent leurs membres dans des sens contraires & tout opposés.

Nous appercevons tous les jours des *touts* organisés, dont les membres, dans une correspondance parfaite, sont dirigés & conduits par un chef, en état de les commander. Tous les organes sont obligés d'exécuter ses ordres; mais si le chef en est séparé, ces organes restent dans la plus grande inaction. Si le chef est dérangé, déplacé, s'il ne peut plus suivre ou l'instinct de

la nature, ou les lumieres de la raiſon, tous les membres du corps ſe trouvent agités en des ſens contraires, & le plus grand déſordre s'introduit dans tous les organes. Voilà l'image véritable de toutes ces ſociétés qui ne veulent reconnoître aucune puiſſance ſupérieure, ou qui ſont composées d'autant de chefs qui ſe combattent & ſe contrediſent, qu'ils renferment d'individus.

Enfin, il exiſte des *touts* politiques & civils, dont tous les membres, par un intérêt commun & des ſentimens mutuels, ſont unis les uns aux autres. Leur bonheur dépend de la ſageſſe de ceux qui y préſident, & de l'obéiſſance de tous les membres à leurs chefs. Telle a été juſqu'à préſent la conſtitution de la France, & le vrai principe de la gloire & du bel ordre qui y a régné. Si elle exiſtoit encore, cette conſtitution d'un tout auſſi bien composé, le plus petit nombre de ſes membres devroit ſuivre les exemples du plus grand nombre : mais, malheureuſement, on oſe aujourd'hui le publier : *la révolution eſt faite ; le roi a perdu tous ſes droits ; le pouvoir ſouverain réſide dans tous les individus ; leurs droits ſont égaux ; ils ſont libres, ils ne peuvent dépendre les uns des autres, qu'en vertu d'un contrat libre & volontaire*, qui n'a point été paſſé. Le petit nombre des citoyens n'eſt donc pas encore obligé de céder & d'obéir au plus grand nombre.

L'auteur du contrat ſocial en convient luimême : « En effet, *dit-il*, s'il n'y avoit point de » convention antérieure, à moins que l'élection » de fût unanime, où ſeroit l'obligation pour le » petit nombre, de ſe ſoumettre au choix du

» grand ? & d'où cent individus qui veulent un
» maître, ont-ils droit de voter pour dix qui
» n'en veulent point ? La loi de la pluralité des
» suffrages est elle-même un établissement de
» convention, & suppose au moins une fois
» l'unanimité (1). » D'ailleurs, outre qu'il seroit impossible de connoître les vrais sentimens de vingt-cinq millions de citoyens ; quand le petit nombre les connoîtroit, il pourroit être autorisé à préférer son propre jugement à celui qu'ils auroient porté. Le plus grand nombre des hommes n'est pas toujours le plus raisonnable, le plus vertueux. Les citoyens les plus éclairés, les plus sages, qui cherchent le vrai bien, & respectent toutes les loix de la religion, de la justice, ont toujours formé le plus petit nombre. *Stultorum infinitus est numerus* : nous en avons aujourd'hui les preuves.

Les citoyens dispersés sont encore moins obligés de se soumettre aveuglément aux décisions de ces petites assemblées, formées par leurs députés. Ceux-ci n'ont été choisis que pour les représenter, & non pour dominer sur toute la nation : ils doivent eux-mêmes se regarder comme dépendans de tous ceux qui leur ont confié leurs pouvoirs, & à qui ils sont responsables de leur conduite. Si leurs décrets paroissent déraisonnables, irréligieux, injustes, leurs commettans non-seulement pourront, mais ils seront obligés de les rejetter ; & quand même ces représentans auroient porté les loix les plus sages, elles auroient besoin d'être con-

(1) Contrat social, chap. 5.

firmées, approuvées par ceux au nom desquels elles auroient été rédigées.

Il est donc absurde d'avancer, que par la nature d'un tout en général, le plus petit nombre de ses parties est toujours obligé de céder au plus grand nombre : au contraire, principalement dans les touts civils, à moins qu'il n'y eût eu une convention précédente, formée par l'unanimité des suffrages, pour se soumettre irrévocablement à la pluralité, comme le dit Rousseau, le petit nombre peut toujours, & souvent il se trouve forcé de résister au plus grand nombre : d'où il suit évidemment que la conclusion que vous avez bien voulu en tirer est très-certaine, & que votre assemblée n'est point un corps vraiment législatif, revêtu d'assez grands pouvoirs, pour opérer par lui seul une véritable régénération.

## TROISIEME QUESTION.

Vous demandez, 3°. « si la nation en corps » n'a aucune autorité sur ses membres ? »

### *RÉPONSE.*

Dans ces petits gouvernemens où la volonté générale de tous les citoyens a placé le pouvoir souverain ès-mains de quelques aristocrates, de quelques démocrates, la nation légitimement représentée par ces petits corps, a une souveraine autorité sur tous les membres qui s'y sont soumis ; mais dans un vaste empire, où il n'existe encore aucune constitution, où le droit naturel vous paroît avoir placé tous les pouvoirs dans les mains de tous les individus, & n'en est point encore sorti, l'assemblée de leurs députés, qui n'ont

reçu que des pouvoirs expreſſément bornés, ne peut être cenſée revêtue d'une puiſſance ſouveraine. Pour réſoudre cette troiſieme queſtion, il ſuffira d'examiner les droits véritables des repréſentans qui forment cette eſpece d'aſſemblée.

Vous l'appellez *la nation en corps ;* mais elle n'eſt formée que par une petite partie de citoyens commis & dépendans de la nation. Vous la nommez l'*aſſemblée de la nation ;* mais dans la vérité, elle n'eſt qu'une aſſemblée paſſagere, formée par les ordres de la nation.

Vous la qualifiez encore d'*aſſemblée nationale :* on ne lui conteſte pas cette dénomination ; mais elle n'eſt *nationale*, que parce quelle a reçu ſes pouvoirs d'une grande partie de la nation. C'eſt uniquement lorſqu'elle agit en ſon nom, qu'elle en exécute les ordres, qu'elle la repréſente, & qu'elle en eſt le tableau en raccourci.

Vous donnez à cette aſſemblée le titre de *ſouverain ſeigneur* : jamais aucun de nos états-généraux n'a pris un titre auſſi faſtueux. Vous avez placé cette ſouveraineté dans la main de tous les citoyens ; c'eſt d'eux ſeuls que vous auriez pu la recevoir : montrez-nous donc par quelle voie elle a paſſé de leurs mains dans les vôtres. Eſt-il un ſeul citoyen qui ait penſé à vous élever ſur le trône ? à mettre une couronne ſur toutes vos têtes ? Il auroit fallu que ces vingt-cinq millions de citoyens euſſent, de concert, arraché le ſceptre des mains d'un roi ſage & bienfaiſant, pour vous le remettre. En eſt-il un ſeul qui ait eu l'intention de ſe ſoumettre à ſes délégués, comme à ſon ſouverain légitime ? Quelques-uns de nos repréſentans, trom-

pés par une fauſſe philoſophie, ſont les ſeuls qui aient oſé s'arroger le pouvoir ſuprême.

Un de vos orateurs rapporte l'origine de votre ſouveraineté au moment où vous vous êtes emparés de la Baſtille ; mais aviez-vous le droit de l'attaquer ? & la priſe d'une forteresſe eſt-elle donc la conquête d'un royaume entier ?

Un autre auteur fixe l'époque de votre élévation au moment où le roi a bien voulu accepter le titre de *reſtaurateur de la liberté françoiſe.* : mais ce titre eſt-il incompatible avec celui de ſouverain; & la liberté légitime accordée au citoyen ne doit-elle pas redoubler ſon attachement pour ſon monarque ?

Vous donnez à ce grand comité la qualité de *légiſlateur unique*, & vous n'avez reçu du très-grand nombre de vos commettans, que le pouvoir d'adreſſer des plaintes, des doléances, d'humbles ſupplications ! Comment donc entreprendre de preſcrire des loix à ce nombre prodigieux de citoyens, dont vous n'êtes que les commis, & qui ſe feront un honneur & un devoir de ne pouvoir pas vous être ſoumis ?

Par vos intrigues, vous vous êtes emparés des finances : vous vous êtes fait appuyer par les forces militaires de l'état. Notre bon roi ſe trouve obligé de diſſimuler les coups affreux qu'on ne ceſſe de lui porter. La plupart des bons citoyens, comme lui, n'oſent pas faire éclater la douleur, la crainte dont ils ſont pénétrés ; mais vous ne devez pas regarder leur ſilence comme une approbation de votre conduite. Accordez leur le libre exercice de leurs droits ; donnez à tous les François la liberté de

manifeſter

manifester leurs vrais sentimens. Vous entendrez aussi-tôt la nation pousser un cri général, se plaindre des abus que vous commettez de leurs pouvoirs, & se soulever contre ces droits d'un souverain que vous voulez exercer sur eux.

Vous vous faites une gloire d'avoir brisé le sceptre sous lequel nous nous faisions un plaisir de nous trouver soumis; mais à ce monarque unique vous substituez douze cents législateurs. Quel avantage peut résulter de cette nouvelle constitution, & pour nos représentans, qui se trouvent revêtus d'une autorité qui n'existe que dans leur imagination, & qui va bientôt leur être enlevée, & pour leurs électeurs eux-mêmes, qui se trouvent assujettis à plus de mille législateurs, qui les menacent des plus grandes peines pour des crimes de lese-nation qui ne sont point connus, & qu'aucune loi n'avoit encore défendus?

Quels sont ces douze cents législateurs qui exigent les hommages de toute la nation? Nous connoissons parmi eux un grand nombre de personnes distinguées par leur rang & leur mérite, des ames honnêtes, des citoyens religieux; mais leurs vertus, leur droiture les rend odieux au reste de l'assemblée; un grand nombre d'entre eux s'est trouvé obligé de se retirer; plusieurs autres n'ont pas des organes assez forts pour se faire entendre : on impose silence à ceux qui voudroient parler; & si quelques-uns d'entre eux ont assez de courage pour pouvoir prendre la parole, malgré les obstacles qu'ils rencontrent, ils se trouvent souvent hués, interrompus, insultés, menacés avec la plus grande indécence.

Toute l'attention ſe porte ordinairement ſur ce grand nombre de jeunes gens, ſans expérience, ſans principes, dont les têtes légeres paſſent d'un objet à l'autre, ſans en avoir approfondi aucun, & qui, par des expreſſions recherchées, des figures d'éloquence, ont le talent d'inſinuer les erreurs les plus groſſieres.

Quels ſont ces grands orateurs, qui occupent le plus ſouvent la tribune, & qui dominent tous les jours dans cette aſſemblée ? Cinquante ou ſoixante philoſophes, connus par leur inconduite, ennemis déclarés & de la monarchie & de la religion, appuyés tous les jours d'un attroupement de ces moteurs du Palais-Royal, qui ne ceſſent de battre des mains pour applaudir à leurs paradoxes : leur ton altier, leur voix rauque & glapiſſante enchantent tous les membres de leur cabale, ſéduiſent toutes les ames ſimples, & raviſſent le ſuffrage de tous les ignorans.

Que réſulte-t-il de tous ces diſcours tumultueux que l'on tient dans des ſéances auſſi prolongées ? Des inſultes, des menaces, des diviſions continuelles, des amendemens qu'on refuſe d'examiner, des ajournemens qu'on élude, des principes abſurdes qu'on adopte, des loix iniques, des décrets révoltans, qui ne l'emportent ſouvent que par un petit nombre de voix qui n'approche pas de la moitié des ſuffrages. Les votans les plus ſages les improuvent, & ſe reprochent d'avoir eu la foibleſſe d'aſſiſter à de pareilles déciſions.

Voilà quelle eſt cette *nation en corps*, dont on veut nous faire reſpecter l'autorité ſouveraine :

en fût-elle revêtue, les diſſentions qui éclatent entre ſes membres, l'obſcurité, l'incohérence, les contradictions de ſes décrets ſeroient un motif invincible pour refuſer de leur obéir & pour les rejetter.

La nation, dans *ces petits corps de repréſentation*, pourroit mériter l'eſtime & la conſidération de tous les individus, par ſon union, ſa ſageſſe ; mais dans l'aſſemblée actuelle, nous n'oſons pas en porter un jugement auſſi favorable. Vous aviez bien raiſon, Monſieur, de paroître douter ſi elle a quelque autorité, & d'en conclure qu'elle n'avoit pas le droit de donner à la France une nouvelle conſtitution.

## QUATRIEME QUESTION.

Vous demandez enfin, « ſi les citoyens qui » concourent, par leurs députés, à faire les » décrets conſtitutionnels, peuvent enſuite re- » fuſer de s'y ſoumettre ?

## *RÉPONSE.*

Cette derniere queſtion, Monſieur, ſe trouve réſolue par tout ce que nous venons de dire : elle a été examinée dans vos bureaux, dans votre aſſemblée, & définie d'une maniere ſi préciſe par vos co-députés, qu'il eſt étonnant que vous la préſentiez encore comme une queſtion douteuſe.

M. l'abbé Syéez, dont vous avez fait imprimer l'ouvrage, l'avoit dit : « La repréſen- » tation actuelle n'eſt pas rigoureuſement con- » forme à ce qu'exige une telle nature de pou- » voirs : la conſtitution que vous allez donner,

» ne sera définitive qu'après un nouveau pou-
» voir constituant (1). »

M. Rabaud de Saint-Etienne, aujourd'hui votre secrétaire, s'explique encore plus clairement. » Les loix quelconques, dit-il, devant » être obligatoires pour tous, doivent être » librement convenues, accordées & consenties » par tous. Le pouvoir souverain réside toujours » dans la nation entiere : il ne peut être trans- » féré à la totalité des représentans. La nation » a le droit de ratifier ou de rejetter ce que » ses représentans ont consenti ; elle peut sus- » pendre l'exercice de ce droit, &c. (2) »

Vous appercevez ici, Monsieur, d'où partent nos inquiétudes. Suivant monsieur le secrétaire de l'assemblée, tous les citoyens ont droit de rejetter les décrets de l'assemblée : or, suivant monsieur le président, si la nation peut refuser de se soumettre aux décrets de l'assemblée, cette assemblée *n'est point un corps vraiment législatif*. Il ne peut point *opérer une nouvelle constitution* ; donc tous les individus peuvent lui résister, sans manquer à leurs devoirs, sans être coupables de *crime de lese-nation*.

Cependant on accuse, on poursuit rigoureusement, non-seulement ces citoyens qui osent déclarer leur résistance aux décrets nationaux, mais tous ceux qui se font un plaisir de témoigner leur attachement pour la personne du roi, & leur fidélité à respecter toutes ses loix. Nous

(1) Préliminaire de la constitution, page premiere.

(2) Principes de toute constitution, article quatrieme.

allons finir par prendre leur défenſe : leur innocence eſt une ſuite de vos aveux.

1°. Ce crime de *nation-léſée* a toujours été inconnu en France : aucune loi n'a prononcé de peines contre un pareil délit. Les citoyens aſſemblés ou diſperſés n'ont point été obligés de ſe conformer aux arrêtés de leurs députés : ſouvent ces arrêtés ſont reſtés ſans exécution ; & l'hiſtoire nous apprend que, ſans s'expoſer à aucun reproche, à aucune pourſuite, la nation diſperſée les a quelquefois rejettés avec mépris (1).

2°. Les citoyens, en refuſant d'obéir, ne feroient que ſuivre les principes de leur aſſemblée : elle a elle-même réparti, avec une parfaite égalité, le pouvoir ſouverain dans les mains de tous les individus : il ne leur a point été enlevé : eſt-ce donc un crime contre la nation, que de ſuivre ſes principes ?

3°. L'aſſemblée nationale n'eſt que l'aſſemblée de ſes repréſentans ; mais les repréſentans ſont-ils ſupérieurs à leurs repréſentés, de qui ils ont reçu tous leurs droits, à qui ils ſont reſponſables de leur conduite ?

4°. Cette aſſemblée ne repréſente jamais toute la nation ; elle n'a aucun rapport avec les individus qui n'ont point été appellés, ou qui étant

---

(1) Le premier fruit que les états-généraux, ſous François ſecond & Charles IX, retirerent de leurs diviſions, fut le mépris public. La nation, au lieu de partager leurs petites paſſions, ſe moqua d'eux tous. *Eſſai hiſtorique ſur l'hiſtoire des Comices de Rome, des Etats-Généraux de la France*, &c.

appellés, n'ont point voulu aſſiſter aux élections, ou qui étant préſens aux élections, ont vu toutes leurs voix perdues & leurs avis rejettés. Elle ne pourra jamais repréſenter ces deux tiers de la nation, pauvres, deſtitués de toutes propriétés, que l'aſſemblée vient d'exclure, pour toujours, de toute convocation.

5°. Cette aſſemblée ne repréſente pas ce grand nombre d'opinans & d'électeurs dont les députés ſe trouvent condamnés au ſilence, toujours contredits, blâmés, injuriés, obligés de s'éloigner, & en l'abſence deſquels on affecte de porter les décrets les plus contraires à leurs avis & aux ordres de leurs commettans.

6°. Cette aſſemblée ne repréſente point toutes ces provinces dont les députés, préſens & influans dans les décrets, oſent outre-paſſer leurs pouvoirs & contredire tous les ordres qu'ils avoient reçus de leurs bailliages.

7°. Quand l'aſſemblée feroit vraiment nationale, les loix qu'elle a portées ne peuvent obliger les citoyens qu'après qu'elles auront été librement ſanctionnées par le roi. Tous ceux qui ont alors oſé les rejetter, ont été traités comme coupables de *leſe-majeſté-royale*, & non pas de *leſe-majeſté-nationale*.

8°. Enfin, quand votre aſſemblée ſe trouveroit légitimement convoquée, réguliérement formée, revêtue d'un véritable pouvoir ſouverain, & parfaitement d'accord dans la rédaction de ſes loix, ſi elles étoient injuſtes, irréligieuſes, pernicieuſes à la patrie ; tous les citoyens, ceux même qui auroient conſenti à leur publication, feroient obligés de s'oppoſer à

leur exécution. Tous les ſouverains quelconques n'ont reçu que le pouvoir de faire le bien de la ſociété : ils n'ont aucune autorité pour en faire le mal. Dans le doute, on eſt obligé de préſumer en leur faveur ; mais lorſqu'il eſt évident que leurs loix tendent à bouleverſer un royaume, les ſujets ſont obligés de ſe plaindre, de réclamer le droit naturel de la nation ; &, ſans prendre les armes, d'oppoſer la plus grande réſiſtance, de montrer le plus grand courage pour ſauver les vrais intérêts de l'état.

Or, Monſieur, la plupart des loix de votre aſſemblée ſont d'une injuſtice marquée. Après avoir établi, comme les principes les plus certains, que les droits des individus ſont égaux, que leurs perſonnes ſont inviolables, qu'il n'eſt pas permis d'attenter à leur liberté, à leur sûreté, à leurs propriétés, vous faites jetter en priſon les citoyens les plus reſpectables, ſur de ſimples ſoupçons, ſans aucune accuſation : vous enlevez à une auguſte famille les droits les plus ſacrés, les plus anciens, les plus inviolables ; vous portez à la vraie religion les coups les plus odieux, les plus injuſtes ; vous ouvrez la porte à toutes les paſſions, à tous les crimes : tous les vrais fideles ſe trouvent obligés, pour conſerver la foi, de combattre pour les intérêts de Dieu : tous les bons français ſont portés à réclamer les droits de leur légitime ſouverain ; & nous entendons vos co-députés dans l'aſſemblée, traiter ce zele pour leur roi, de *forfaiture la mieux caractériſée, & d'attentat le plus coupable, le plus digne de la rigueur des loix !*

Avec la plus grande ardeur, Monſieur, nous deſirerions concourir au bonheur de la patrie,

724



& donner à tous nos concitoyens l'exemple du plus profond respect & de la plus parfaite soumission à la puissance légitime. Nous sommes bien éloignés de demander à Dieu, comme on fit autrefois, qu'il brise les têtes de ces princes ennemis de la nation, qui publient hautement: *Il n'existe point d'autre autorité que la nôtre* (1). Au contraire, nous demandons qu'ils soient éclairés eux-mêmes, afin de nous faire appercevoir la vérité ; mais nous nous trouvons, malgré nous, arrêtés par les considérations que nous venons de mettre sous vos yeux. Ces mêmes difficultés frappent un très-grand nombre de membres de tous les ordres. Elles sont l'unique cause des résistances que vous éprouvez, & de tous les maux de l'état.

Vous appercevez vous-mêmes, dans vos séances, des dissentions, des contestations interminables : elles ne sont qu'une foible image des soulévemens, des séditions qui s'élevent dans toutes les provinces, les districts & les municipalités. Daignez, Monsieur, nous éclairer, & présenter à votre auguste assemblée les obstacles qui retardent notre obéissance. Nous la supplions, nous la conjurons de vouloir bien dissiper elle-même tous ces nuages qui nous cachent encore la justice de ses loix & les fondemens de son autorité. Nous osons le dire : elle n'a point d'autre moyen pour rétablir l'ordre, la tranquillité parmi nous, & pour préserver la France des malheurs affreux dont elle est encore menacée.

---

(1) Contere caput principum inimicorum, dicentium: *Non est alius præter nos.* Ecclef. cap. 36.